

**Titre**

CRD Rennes, 23 oct. 2020

CONSEIL REGIONAL DE DISCIPLINE DES AVOCATS  
DU RESSORT DE LA COUR D'APPEL DE RENNES

AFFAIRE : MAITRE X  
BARREAU DE RENNES

AUDIENCE DU 23 OCTOBRE 2020

DÉCISION RENDUE LE 23 OCTOBRE 2020

**ARRETE**

Le 23 octobre 2020 à 14 heures 00, la section II du Conseil Régional de Discipline des Avocats du ressort de la Cour d'Appel de RENNES s'est réunie à la Maison des Avocats, 6 rue Hoche à RENNES, sous la présidence du Bâtonnier Yann DRÉVÈS (Barreau de SAINT- BRIEUC), vice-président du Conseil Régional de Discipline.

Etaient présents, outre le Président :

- le Bâtonnier Franck BUORS (Barreau de QUIMPER)
- le Bâtonnier Alberto HERNANDEZ-LLARENA (Barreau de LORIENT)
- Maître Simon AUBIN (Barreau de RENNES)
- Maître Marie-Françoise BLOT de la IGLESIA (Barreau de SAINT-BRIEUC)
- Maître Benoît BOMMELAER (Barreau de RENNES)
- Maître Karine BOUQUET-RABUTEAU suppléante du Bâtonnier Marie-Gabrielle MARTIN (Barreau de BREST)
- Maître Julien CHAINAY (Barreau de RENNES)
- Maître Benoît GABORIT suppléant de Maître Valérie CIZERON (Barreau de SAINT NAZAIRE)
- Maître Virginie de GUERRY de BEAUREGARD (Barreau de NANTES)
- Maître Jean-Charles MERAND (Barreau de NANTES)

A la demande du Président, le Conseil désigne Maître Julien CHAINAY en qualité de secrétaire d'audience.

A 14 heures 30 a comparu en audience publique :

Maître X , né en 1967 à THOUARS (79)  
Avocat au Barreau de RENNES  
Assisté de Maître Loïc CABIOCH (Avocat au Barreau de NANTES).

Et en présence de Madame le Bâtonnier Hélène LAUDIC-BARON,  
Bâtonnier de l'Ordre  
des Avocats du barreau de RENNES, autorité de poursuite.

A la question du Président sur la publicité de l'audience, Maître X a fait savoir qu'il ne demandait pas que l'audience ait lieu à huit clos.

Le Conseil en a pris acte et les débats sont publics.

Le Président constate que l'instance est bien composée d'un nombre impair de membres.

A la question du Président sur des récusations éventuelles de membres du

Conseil de  
Discipline, Maître X répond qu'il n'entend pas procéder à une telle récusation. Le Conseil en a pris acte.

Le Président s'assure ensuite de la régularité de l'acte de saisine en date du 24 janvier 2020 transmis au Président du Conseil Régional de Discipline de céans par lettre recommandée avec accusé de réception envoyée le 27 janvier 2020.

Cet acte de saisine a été notifié préalablement à Monsieur le Procureur Général près la Cour d'Appel de RENNES le 24 janvier 2020.

Il a été notifié à Maître X le 27 janvier 2020.

Par exploit du 20 août 2020, Maître X a été cité à comparaître à l'audience du  
Conseil Régional de Discipline du 11 septembre 2020 à 14 h 30.

Maître X s'est présenté en personne à cette 1ère audience.

Le Président rappelle que, lors de l'audience du 11 septembre 2020, le Conseil de Discipline a vérifié le respect des dispositions législatives et réglementaires régissant le fonctionnement du Conseil de Discipline et que ceci est repris dans la décision précitée prise à l'issue de cette 1ère audience et notifiée aux parties en date du 16 septembre 2020.

Préalablement à l'audience du 11 septembre 2020, Maître X avait adressé au secrétariat du Conseil Régional de Discipline des conclusions aux termes desquelles il sollicitait un renvoi de l'examen de son dossier à une audience ultérieure.

Par une décision en date du 11 septembre 2020, faisant droit à la demande présentée par Maître X , la section II du Conseil Régional de Discipline a ordonné, en présence de l'avocat poursuivi, le renvoi du dossier l'opposant à Madame le Bâtonnier de l'Ordre des Avocats du Barreau de RENNES, autorité de poursuite, à une nouvelle audience fixée le 23 octobre 2020 à 14 h 30.

Par cette même décision en date du 11 septembre 2020, le Conseil Régional de Discipline a prorogé le délai pour statuer, fixé initialement à 8 mois en application des dispositions de l'article 195, alinéa 1er du décret n°91-1197 du 27 novembre 1991, d'un délai complémentaire de 4 mois en application des dispositions du 2nd alinéa de ce même article 195.

Cette décision de renvoi, prise de façon contradictoire, a été notifiée aux parties par courrier recommandé avec accusé de réception en date du 16 septembre 2020.

Par un courrier adressé en recommandé avec accusé de réception en date du 16 septembre 2020, le Président du Conseil Régional de Discipline a confirmé aux parties la date de l'audience fixée le 23 octobre 2020.

Le Président rappelle la citation du 20 août 2020 qui relate les faits suivants :

« X a prêté serment devant la Cour d'Appel de RENNES le 16 décembre 1994.

Il a été inscrit sur la liste du stage du Barreau de RENNES à cette même

date et a été inscrit au grand tableau le 2 janvier 1997.

X a sollicité sa démission du Barreau de RENNES à compter du 31 décembre 2001.

Il a ensuite été inscrit au Barreau de QUIMPER à compter du 25 juillet 2002. De 2003 au 15 septembre 2015, il a été inscrit au Barreau de NANTES.

Depuis le 15 septembre 2015, il est régulièrement inscrit au Barreau de RENNES et exerce depuis le 1er juillet 2019 en qualité d'associé de la SELARL A

1. Le 1er octobre 2019, le Bâtonnier de RENNES a été destinataire d'un courrier de Maître C qui a été collaboratrice de Maître X du 1er mai 2016 au 15 septembre 2019. (pièce 1. contrat de collaboration)

2. Aux termes de ce courrier, C saisissait le Bâtonnier d'un certain nombre de difficultés intervenues dans le cadre de la collaboration. (pièce 2. courrier du 1er octobre 2019)

3. Le Bâtonnier recevait postérieurement un courrier de X daté du 26 septembre 2019. (pièce 3. courrier du 26 septembre 2019)

4. Dans ces conditions, le 8 octobre 2019, le Bâtonnier confiait à Maître Stéphanie PRENEUX le soin de réunir les deux parties aux fins de tentative de conciliation. (pièce 4. transmission du dossier à Maître PRENEUX en date du 8 octobre 2019)

5. Le 4 décembre 2019, Maître PRENEUX faisait un retour au Bâtonnier aux termes duquel un accord avait pu être trouvé par les parties sur la quasi-totalité des points les opposant. (pièce 5. rapport de Maître PRENEUX en date du 4 décembre 2019)

6. Parallèlement, le 29 novembre 2019, C saisissait le Bâtonnier de faits dont il n'avait pas été saisi par le courrier du 1er octobre 2019, dénonçant un certain nombre de comportements indéliques de la part de X à son encontre dans le cadre du contrat de collaboration. (pièce 6. courrier de Maître C en date du 29 novembre 2019)

7. Le 18 décembre 2019, le Bâtonnier écrivait à X afin de recueillir ses observations. (pièce 7. courrier du Bâtonnier à X en date du 18 décembre 2019)

8. X n'apportait aucune réponse au Bâtonnier.

9. Par la suite, le Bâtonnier recevait en soutien du courrier de C :

- un courrier du Maître B en date du 19 décembre 2019 (pièce 8)
- un courrier de Maître BN en date du 8 janvier 2020 (pièce 9)
- un courrier de Maître D en date du 10 janvier 2020 (pièce 10)
- un courrier de Maître Audrey C en date du 9 janvier 2020. (pièce 11)

10. Il sera précisé que l'ensemble de ses confrères ont occupé des bureaux au 15 rue Puits Mauget à RENNES.

11. Aux termes de son courrier du 29 novembre 2019, Maître C dénonce chez X un manquement à la délicatesse dans le cadre de leurs relations professionnelles en donnant un certain nombre d'exemples et rapportant un certain nombre de propos et notamment :

« Claire a entrepris de se reproduire » en parlant de l'état de grossesse de sa collaboratrice

« Effectivement, je ne suis pas une femme donc je ne peux pas me mettre à votre place. Mais quand je vous vois vous n'avez pas l'air fatiguée » alors que C était à 8,5 mois de grossesse.

« Les coneurs sont toutes des connes »

« Mais vous vous foutez de ma gueule, redescendez de votre monde de bisounours... »

12. L'article 1.3 du Règlement Intérieur National insu de la décision à caractère normatif n°2005-003 dispose : « Les principes essentiels de la profession guident le comportement de l'avocat en toutes circonstances.

L'avocat exerce ses fonctions avec dignité, conscience, indépendance, probité et humanité, dans le respect des termes de son serment.

Il respecte en outre, dans cet exercice, les principes d'honneur, de loyauté, de désintéressement, de confraternité, de délicatesse, de modération et de courtoisie... »

13. L'article 183 du décret du 27 novembre 1991 dispose « toute contravention aux lois et règlements, toute infraction aux règles professionnelles, tout manquement à probité, à l'honneur ou à la délicatesse, même se rapportant à des faits extraprofessionnels, expose l'avocat qui en est l'auteur aux sanctions disciplinaires énumérées à l'article 184 »

14. En l'espèce, il est ainsi établi que Maître X a manqué aux principes de confraternité, de délicatesse, de modération et de courtoisie tels que prévus à l'article 1.3 du règlement intérieur national.

15. La saisine du Conseil Régional de Discipline est intervenue, à l'initiative du Bâtonnier, par acte du 24 janvier 2020, en application de l'article 188 du décret du 27 novembre 1991 (pièce 12)

16. Notification de la saisine a été préalablement adressée à Monsieur le Procureur général par courrier du 24 janvier 2020 (Pièce 13)

17. Notification de la saisine a été réalisée par courrier recommandé à Maître X le 27 janvier 2020 (pièce 14)

18. Notification de la saisine a été réalisée par courrier recommandé à Monsieur le Président du Conseil Régional de Discipline le 27 janvier 2020. (pièce 15)

19. Lors de sa réunion du 4 février 2020, le Conseil de l'Ordre des Avocats au barreau de RENNES a désigné Maître Claire LE QUERE en qualité de rapporteur et Maître Cécile FORNIER pour l'assister en qualité de secrétaire, en application de l'article 188 du décret du 27 novembre 1991 (pièce 16).

20. Cette désignation a été notifiée par lettres recommandées du 6 février 2020 à Monsieur le Président du Conseil Régional de Discipline (pièce 17), à Maître X (pièce 18) ainsi que par courrier simple, pour information, à Monsieur le Procureur Général. (pièce 19)

21. Maître LE QUERE a transmis son rapport au Président du Conseil Régional de Discipline le 29 juillet 2020. (pièces 20 et 21)

22. Le Conseil Régional de Discipline du ressort de la Cour d'Appel de RENNES est dès lors saisi afin de statuer sur les manquements imputables à Maître X tels qu'ils ont été énoncés ci-dessus et corroborés par l'ensemble des pièces versées aux débats.

23. Dès lors, le Conseil Régional de Discipline du ressort de la Cour d'Appel de RENNES est saisi afin de statuer sur les manquements imputables à Maître X , à savoir :

- Manquements aux principes de confraternité, de délicatesse, de modération et de courtoisie tels que prévus à l'article 1.3 du Règlement Intérieur National. »

Il est en conséquence demandé au Conseil Régional de Discipline de

prononcer telle sanction disciplinaire qu'il appréciera.

Le Président a rappelé les dispositions de l'article 188, alinéa 1er du décret n°91-1197 du 27 novembre 1991 selon lesquelles l'instance disciplinaire doit être saisie par l'autorité de poursuite par un acte motivé.

Il a rappelé également les dispositions de l'article 192, alinéa 3 du même décret, selon lesquelles la convocation ou la citation à comparaître comporte, à peine de nullité, l'indication précise des faits à l'origine des poursuites.

Dans le cadre dès lors des griefs retenus par l'autorité de poursuite dans l'acte de saisine en date du 24 janvier 2020, puis dans la citation à comparaître en date du 20 août 2020, le Président a interrogé Maître X à partir des éléments du dossier d'instruction.

Maître X a répondu à l'ensemble des questions posées par le Président puis par les membres du Conseil de Discipline.

Le Président a ensuite donné la parole à Madame le Bâtonnier de l'Ordre des Avocats du Barreau de RENNES, barreau auquel appartient Maître X, qui a été entendue en ses demandes.

Le Conseil a constaté l'absence du Ministère Public et a noté qu'il n'a pas déposé de conclusions avant l'audience.

Le Président a ensuite donné la parole à Maître Loïc CABIOCH, conseil de Maître X, qui a été entendu en sa plaidoirie.

Maître X a eu la parole en dernier.

Le Président a clos les débats et informé Maître X et son conseil, ainsi que Madame le Bâtonnier du Barreau de RENNES, que le Conseil allait se retirer pour délibérer et que la décision serait rendue à l'issue de ce délibéré.

Le Conseil Régional de Discipline s'est ensuite retiré pour délibérer.

L'audience est reprise après que le Conseil Régional de Discipline en ait délibéré.

## DÉCISION

Selon l'autorité de poursuite, les propos tenus par Maître X à Maître Claire C, et rapportés dans la lettre de cette dernière adressée à son bâtonnier en date du 29 novembre 2019, sont de nature à établir que Maître X a manqué aux principes de confraternité, de délicatesse, de modération et de courtoisie tels que prévus par les dispositions de l'article 1.3, 3ème alinéa, du Règlement Intérieur National de la Profession d'Avocat.

- Sur les propos prêtés à Maître X selon lesquels « Claire a entrepris de se reproduire » en parlant de l'état de grossesse de Maître C.

Au cours de l'instruction, Maître C a précisé que, suite à l'annonce de sa grossesse à Maître X, ce dernier avait décidé de recruter un remplaçant ou une remplaçante durant son congé maternité.

A l'occasion de 2 entretiens pour recruter ce remplaçant ou cette remplaçante, Maître X aurait indiqué aux candidates, en présence de Maître C, qu'il recherchait un collaborateur car « Claire a entrepris de se reproduire ».

Selon les déclarations de Maître C lors de l'instruction disciplinaire le 23 juillet 2020, ces propos auraient été tenus au moins devant 2 candidates : Agathe R et Maëva L.

Lors de l'instruction disciplinaire le 23 juin 2020, et de nouveau devant le Conseil de discipline, Maître X n'a pas contesté formellement avoir utilisé les termes qui lui sont reprochés tout en précisant « avoir pu dire sur le ton de la boutade » ces mots.

Il souligne que cette expression, dont le caractère anodin est parfaitement manifeste selon lui, a suscité un sourire de chacune des personnes présentes.

Il est constaté que, selon les déclarations mêmes de Maître C, ces propos auraient été tenus devant 2 témoins dont les noms ont été indiqués par la plaignante dans son procès-verbal d'audition en date du 23 juillet et 2020.

Il est constaté également l'absence totale, dans le dossier d'instruction, d'attestations qu'auraient pu produire dès lors Madame Agathe R et Madame Maëva L, témoins de la scène selon Maître C, attestations qui auraient été de nature à confirmer éventuellement l'impression ressentie par Maître C, à la suite de ces propos.

Si la matérialité des propos peut être retenue, selon les propres déclarations de Maître X au cours de l'instruction et de nouveau lors de l'audience disciplinaire, il demeure un doute sur l'intention réelle de celui-ci à cette occasion, ces propos ayant effectivement pu être tenus sans aucune intention malveillante.

Dès lors, aucun manquement ne peut être retenu à l'encontre de Maître X, s'agissant de ce 1er chef de poursuite.

- Sur les propos prêtés à Maître X selon lesquels « Effectivement, je ne suis pas une femme donc je ne peux pas me mettre à votre place. Mais quand je vous vois vous n'avez pas l'air fatiguée » alors que Maître C était à 8 mois de grossesse.

Lors de son audition le 23 juillet et 2020, dans le cadre de l'instruction disciplinaire du dossier, Maître C a déclaré avoir demandé à Maître X la possibilité de prendre une semaine de vacances, sur prescription de son médecin, alors qu'il était à 8 mois de grossesse.

Maître X aurait simplement répondu en disant « Non » sans explication.

Après que Maître C lui ait fait part des motivations médicales de cette demande de congé et de son état de fatigue, Maître X lui aurait répondu « Effectivement, je ne suis pas une femme donc je ne peux pas me mettre à votre place. Mais quand je vous vois vous n'avez pas l'air fatiguée ».

Auditionné le 23 juin 2020, et de nouveau lors de l'audience disciplinaire, Maître X conteste avoir refusé à sa collaboratrice une semaine de congé et affirme qu'il lui a, au contraire, demandé lui-même de prendre des congés.

Il a contesté formellement par ailleurs avoir pu tenir les propos précités qui lui sont prêtés.

Il ressort des éléments du dossier, et de la nouvelle instruction à l'audience, qu'il existe un doute sérieux sur le fait que Maître X ait pu tenir les propos rapportés.

Par ailleurs, il existe un doute certain également que, si ces propos avaient été réellement tenus, ils aient pu l'être dans une intention malveillante établissant l'absence de respect des principes de confraternité, de délicatesse, de modération ou de courtoisie.

Il ressort en conséquence qu'aucune poursuite disciplinaire ne peut valablement être engagée contre Maître X sur ce 2nd grief.

- Sur les propos prêtés à Maître X selon lesquels « Les consœurs

sont toutes des connes ».

Lors de son audition le 23 juillet 2020, Maître C a maintenu que, alors qu'elle se trouvait dans les locaux du cabinet avec Maître Emma B et Madame Morgane S, dans la même pièce toutes les trois, Maître X aurait fait irruption dans cette pièce en hurlant « Les consœurs sont toutes des connes ».

Maître C précise avoir été choquée par ces propos et avoir immédiatement indiqué à Maître X : « Faites attention, il n'y a que des femmes ici »

Il lui aurait alors répondu : « C'est bien ce que je dis, les consœurs sont toutes des connes. »

Dans une lettre adressée à Maître C en date du 8 janvier 2020, Maître Emma BABIN a confirmé la version des faits présentée par la plaignante.

A l'occasion de son audition le 15 juillet 2020, toujours dans le cadre de l'instruction ordonnée par l'autorité de poursuite, Maître Emma BABIN, avocate au Barreau de RENNES, a de nouveau confirmé l'exactitude des propos reprochés à Maître X, ainsi que la réaction immédiate de Maître C telle que cette dernière l'a rapportée elle-même lors de l'audition précitée du 23 juillet 2020.

Lors de son audition du 23 juin 2020, Maître X a contesté avoir pu tenir ces propos.

En revanche, il a reconnu se souvenir parfaitement de la « contrariété » qui fut la sienne avant qu'il ne revienne au cabinet et ne rencontre Maître Emma B et Morgane S.

Il explique s'être présenté à la Cour d'Appel pour une audience du matin devant la chambre de la Sécurité Sociale, après avoir appelé le cabinet de sa consœur adverse la veille pour savoir s'il y avait des difficultés pour l'audience du lendemain matin.

Son interlocutrice lui aurait simplement répondu, tout en faisant part de sa surprise que l'audience ait lieu le matin, que le dossier était prêt.

Maître X s'est dès lors présenté à l'audience de la Cour à 9 h 15 et a constaté que sa consœur n'était pas présente.

Il a appris par la suite que l'audience était en réalité fixée l'après-midi ce qui, selon lui, justifie sa contrariété puisqu'il a considéré que la consœur adverse s'était renseignée sur l'horaire exact et ne l'avait pas prévenu.

Maître X précise dès lors avoir simplement fait part de sa « mésaventure » à Maître C et à Maître Emma B à son retour au cabinet.

Compte tenu de la concordance des déclarations de Maître C et de Maître Emma B, déclarations confirmées devant le rapporteur désigné par Madame le Bâtonnier de RENNES pour procéder à l'instruction disciplinaire du dossier, il est établi que ces propos ont été tenus dans ses locaux professionnels par Maître X à la suite

de l'incident survenu à l'occasion de l'audience précitée de la chambre de la Sécurité Sociale de la Cour d'Appel.

Il apparaît que ces propos, de nature grossière et outrancière en toutes occasions, revêtent a fortiori un caractère insultant lorsqu'ils sont prononcés devant un auditoire féminin et visant, par une généralisation, l'ensemble des membres féminins de la profession d'avocat.

Il ressort en conséquence que Maître X a manqué à cette occasion aux

principes de confraternité, de délicatesse, de modération et de courtoisie tels que prévus par les dispositions de l'article 1.3, alinéa 3, du Règlement Intérieur National de la profession d'avocat, l'exposant ainsi à une sanction disciplinaire en application des dispositions de l'article 183 du décret n°91-1197 du 27 novembre 1991.

• Sur les propos prêtés à Maître X déclarant à Maître C « Mais vous vous foutez de ma gueule, redescendez de votre monde de bisounours. ».

Lors de son audition le 23 juillet 2020, Maître C a maintenu sa déclaration initiale, contenue dans sa lettre adressée au Bâtonnier de RENNES en date du 29 novembre 2019, selon laquelle après avoir interrogé Maître X sur les raisons l'ayant conduit à supprimer une audience de son agenda, il aurait perdu tout contrôle en s'exclamant « Mais vous vous foutez de ma gueule, redescendez de votre monde de bisounours ».

Auditionné le 23 juin 2020, dans le cadre de l'instruction disciplinaire, Maître Philippe

X a contesté formellement avoir tenu ces propos.

Il a expliqué les raisons pour lesquelles il avait supprimé une audience de l'agenda de sa collaboratrice et que ceci s'expliquait par la récente démission de cette dernière et sa volonté dès lors d'assurer lui-même la présence à cette audience, de crainte que Maître C ne tente de conserver le dossier ultérieurement.

Aucune autre personne n'ayant été témoin de ces propos, il ne semble pas établi qu'ils aient été réellement tenus de la façon rapportée et encore moins, replacés dans leur véritable contexte s'ils avaient été tenus, qu'ils aient pu constituer un manquement aux principes de confraternité, de délicatesse, de modération ou de courtoisie.

Aucune poursuite disciplinaire ne peut en conséquence valablement être engagée contre Maître X sur ce 4ème grief.

#### PAR CES MOTIFS

Le Conseil Régional de Discipline des avocats du ressort de la Cour d'Appel de RENNES, Vus les articles 22 à 25-1 de la loi n°71-1130 du 31 décembre 1971,

Vus les articles 180 à 199 du décret n°91-1197 du 27 novembre 1991,

Vus l'article 1.3, spécialement en ses 1er et 3ème alinéas, et l'article 1.4 du Règlement Intérieur National de la profession d'avocat,

• Dit que Maître X a manqué aux principes de confraternité, de délicatesse, de modération et de courtoisie, principes essentiels guidant le comportement de l'avocat en toutes circonstances,

• Prononce à son encontre la sanction du blâme,

• Prononce également à son encontre la peine de privation du droit de faire partie du

Conseil de l'ordre ou d'exercer les fonctions de bâtonnier pendant une durée de 5 ans,

• La présente décision sera notifiée à Maître X, à Monsieur le Procureur Général près la Cour d'Appel de RENNES et à Madame le Bâtonnier du Barreau de RENNES,

• La présente décision peut, dans le délai d'UN MOIS de sa date de notification, être déférée à la Cour d'Appel de RENNES, soit par déclaration au secrétariat greffe de la Cour d'Appel, soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au secrétariat greffe de la Cour d'Appel.

Monsieur le Procureur Général et Madame le Bâtonnier devront en être avisés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Vice-Président du Conseil Régional de Discipline  
Bâtonnier Yann DRÈVÈS

La séance est levée à 17 h 45.

Secrétaire d'audience  
Maître Julien CHAINAY